



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/45
18 octobre 2011

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF DU
FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Soixante-cinquième réunion
Bali, Indonésie, 13 – 17 novembre 2011

PROPOSITION DE PROJET : PANAMA

Le présent document comporte les observations et la recommandation du Secrétariat du Fonds sur la proposition de projet suivante :

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) PNUD/PNUE

FICHE D'ÉVALUATION DU PROJET - PROJETS PLURIANNUELS

Panama

(I) TITRE DU PROJET	AGENCE
Plan d'élimination des HCFC (Phase I)	PNUD (agence d'exécution principale), PNUE

(II) DERNIÈRES DONNÉES DE L'ARTICLE 7	Année : 2010	24,6 (tonnes PAO)
--	--------------	-------------------

(III) DERNIÈRES DONNÉES PAR SECTEUR DU PROGRAMME DE PAYS (tonnes PAO)								Année : 2010	
Produit chimique	Aérosol	Mousse	Lutte contre l'incendie	Réfrigération		Solvant	Agent de transformation	Utilisation en laboratoire	Consommation totale du secteur
				Fabrication	Entretien				
HCFC123					0,1				0,1
HCFC124					0				0
HCFC141b					3,3				3,3
HCFC141b dans les polyols prémélangés		2,4							2,4
HCFC142b					0,3				0,3
HCFC22					20,9				20,9

(IV) DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Référence 2009 - 2010 (estimation) :	24,8	Point de départ des réductions globales durables :	27,3
CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)			
Déjà approuvée :	0	Restante :	22,5

(V) PLAN D'ACTIVITÉS		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
PNUD	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0,8	0,8	0,8	0,4	0,1	0	0	0	0	0	2,9
	Financement (\$ US)	69 292	69 292	69 292	37 787	9 793	0	0	0	0	0	255 454
PNUE	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0,2		0,2								0,4
	Financement (\$ US)	27 135	0	27 136	0	0	0	0	0	0	0	54 271

(VI) DONNÉES DE PROJET			2011	2012	2013	2014	2015	Total
Limites de consommation du Protocole de Montréal			n/a	n/a	24,8	24,8	22,3	
Consommation maximale admissible (tonnes PAO)			n/a	n/a	24,8	24,8	22,3	
Coûts du projet (\$ US) - demande de principe	PNUD	Coûts du projet	132 773		100 907		31 865	265 545
		Coûts d'appui	9 958		7 568		2 390	19 916
	PNUE	Coûts du projet	35 000		26 600		8 400	70 000
		Coûts d'appui	4 550		3 458		1 092	9 100
Coûts totaux du projet (\$ US) - demande de principe			167 773	0	127 507	0	40 265	335 545
Coûts d'appui totaux (\$ US) - demande de principe			14 508	0	11 026	0	3 482	29 016
Total des fonds (\$ US) - demande de principe			182 281	0	138 533	0	43 747	364 561

(VII) Demande de financement pour la première tranche (2011)		
Agence	Fonds demandés (\$ US)	Coûts d'appui (\$ US)
PNUD	132 773	9 958
PNUE	35 000	4 550

Demande de financement :	Approbation du financement pour la première tranche (2011) comme indiqué ci-dessus
Recommandation du Secrétariat :	À examiner individuellement

DESCRIPTION DU PROJET

1. Au nom du gouvernement de Panama, le PNUD, en tant qu'agence d'exécution principale, a présenté lors de la 65^e réunion du Comité exécutif, les phases I et II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) à un coût total de 1 361 269 \$ US, plus les coûts d'appui d'agence de 86 680 \$ US pour le PNUD et de 26 721 \$ US pour le PNUE, comme présentées à l'origine, pour mettre en œuvre des activités qui permettront au pays d'atteindre les objectifs de contrôle du Protocole de Montréal jusqu'à la réduction de 35 pour cent de la consommation de HCFC d'ici 2020.

2. Le montant demandé à cette réunion pour la première tranche de la phase I s'élève à 474 617 \$ US plus les coûts d'appui d'agence de 35 597 \$ US pour le PNUD et à 72 714 \$ US plus les coûts d'appui d'agence de 9 453 \$ US pour le PNUE, comme présenté à l'origine.

Contexte

3. Le Gouvernement de Panama a ratifié tous les amendements au Protocole de Montréal. Le secteur très développé des services de Panama - les activités du Canal de Panama, les banques, la zone hors taxe de Colón (ZLC), les assurances, les ports à conteneurs, le registre des vaisseaux et le tourisme - représente plus de 75% de son produit intérieur brut (PIB).

Réglementations concernant les SAO

4. L'Unité nationale de l'Ozone (UNO) est chargée de mettre en œuvre les activités d'élimination des SAO au Panama. Elle fait partie du Ministère de la Santé, qui coordonne la mise en œuvre des accords internationaux ayant trait aux substances chimiques. Le Gouvernement de Panama a introduit les réglementations concernant les substances altérant la couche d'ozone (SAO) en 1998. Le système d'autorisation actuel d'importation des SAO, qui inclut les HCFC, est appliqué depuis 2006, et les données qu'il fournit correspondent à celles des enregistrements douaniers. Panama prévoit d'introduire des quotas d'importation pour les HCFC et des réglementations pour les équipements utilisant des HCFC au cours de la phase I du PGEH.

Consommation et répartition sectorielle des HCFC

5. Tous les HCFC utilisés au Panama sont importés par 19 entreprises, six d'entre elles se partagent 80 pour cent du marché. L'étude effectuée pendant la préparation du PGEH a montré qu'il s'agit essentiellement d'importations de HCFC-22 et de HCFC-141b. De petites quantités de HCFC-123, HCFC-124 et HCFC-142b constituent seulement 1 pour cent de la consommation. La consommation de HCFC au Panama est décrite au Tableau 1.

Tableau 1. La consommation de HCFC entre 2007 et 2010 au Panama déclarée en vertu de l'Article 7

HCFC	2007	2008	2009	2010	Valeur de référence
Tonnes métriques (tm)					
HCFC-22	232,01	472,51	428,28	380,36	404,32
HCFC-123	2,49	0,14	0,68	4,06	2,37
HCFC-124	0	1,42	0,32	0,45	0,39
HCFC-141b	21,05	22,59	11,72	30,01	20,87
HCFC-142b	0	3,63	1,31	4,12	2,72
Total (tm)	255,55	500,29	442,31	419	430,66
HCFC-141b dans les polyols prémélangés importés (*)	20,51	25,12	22,65	20,40	22,76
Tonnes PAO					
HCFC-22	12,76	25,99	23,56	20,92	22,24

HCFC	2007	2008	2009	2010	Valeur de référence
HCFC-123	0,05	0	0,01	0,08	0,05
HCFC-124	0	0,03	0,01	0,01	0,01
HCFC-141b	2,32	2,48	1,29	3,30	2,30
HCFC-142b	0	0,24	0,09	0,27	0,18
Total (tonnes PAO)	15,13	28,74	24,96	24,58	24,77
HCFC-141b dans les polyols prémélangés importés (*)	2,26	2,76	2,49	2,24	2,50

(*) Source: PGEH La valeur de référence pour le HCFC-141b dans les polyols prémélangés importés est la consommation moyenne entre 2007 et 2009.

6. Les importations de HCFC-22 ont diminué en 2007 en raison d'une mise en stock temporaire chez un importateur et de problèmes de matière première causant une réduction de la production chez un autre; l'augmentation en 2008 fut la conséquence du redressement économique et de la réaction à l'annonce de l'arrêt de la production basée sur le HCFC chez Arkema. Les importations de HCFC-141b subirent une chute provisoire en 2009 mais reprirent en 2010. Un accroissement de la consommation de HCFC est prévu en 2011 et en 2012 en raison de la forte croissance économique du pays. Les prévisions pour la consommation de HCFC en 2011 et en 2012, telles que évaluées par le PNUD, sont présentées dans le Tableau 2.

Tableau 2. Prévision de la consommation de HCFC pour la période 2011-2012

Substance	2011		2012	
	TM	Tonnes PAO	TM	Tonnes PAO
HCFC-22	411,75	22,65	445,72	24,51
HCFC-123	11,79	0,24	34,23	0,68
HCFC-124	0,37	0,01	0,30	0,01
HCFC-141b	36,04	3,96	43,27	4,76
HCFC-142b	7,22	0,47	12,66	0,82
Total	467,16	27,32	536,18	30,79

7. La consommation de HCFC répartie par secteur est indiquée au Tableau 3.

Tableau 3. Répartition sectorielle de la consommation de HCFC au Panama (moyenne 2009-2010)

Secteur	HCFC-22	HCFC-141b	Total des autres	Total	% du total
Tonnes métriques (tm)					
Climatiseurs domestiques	23,67			23,67	5,5%
RAC commercial ⁽¹⁾	272,10		1,61	273,71	63,6%
RAC industriel	41,54			41,54	9,6%
Autres ⁽²⁾ (y compris le flushing)	59,45	20,87	3,86	84,18	19,5%
Mousses (XPS)	7,55			7,55	1,8%
Total (tm)	404,32	20,87	5,47	430,66	100%
Mousses (PU) (moyenne 2007-2009)		22,76		22,76	
Tonnes PAO					
Climatiseurs domestiques	1,30			1,30	5,3%
RAC commercial ⁽¹⁾	14,97		0,03	15	60,5%
RAC industriel	2,28			2,28	9,2%
Autres ⁽²⁾ (y compris le flushing)	3,27	2,30	0,20	5,77	23,3%
Mousses (XPS)	0,42			0,42	1,7%
Total (tonnes PAO)	22,24	2,30	0,23	24,77	100%
Mousses (PU) (moyenne 2007-2009)		2,50		2,50	

(1) Inclut le "sous-secteur de la climatisation des services" composé des bureaux des secteurs public et privé, et la zone hors taxe de Colón.

(2) Les entreprises du groupe "Autres" ayant une très faible consommation de HCFC provenant de tous les secteurs (pêche, traitement de la viande et autres)

Secteur de l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation

8. Le HCFC-22 est principalement utilisé par environ 2 500 techniciens pour l'entretien de l'équipement de réfrigération et de climatisation (RAC), notamment les unités split de taille moyenne. Le secteur RAC commercial est le plus grand consommateur de HCFC-22 (67,3 pour cent, l'unité de mesure étant la tonne métrique). Il est composé des entreprises de conservation et de distribution de produits alimentaires (supermarchés, commerce de détail, hôtels, restaurants) et également le "sous-secteur de la climatisation des services", comprenant les bureaux des secteurs public et privé, et la ZLC. La zone du Canal de Panama a cessé d'utiliser les HCFC en 2008. Les secteurs des RAC industriel et de la climatisation domestique ne consomment en tout que 16 pour cent de HCFC-22 parce que les unités de climatisation domestique sont relativement peu nombreuses et que la plupart de la capacité installée dans la réfrigération industrielle utilise l'ammoniaque et le HFC-134a. Le PGEH note cependant que la consommation de HCFC-22 dans ces deux secteurs augmente rapidement.

9. Le HCFC-141b est importé en gros pour des travaux de nettoyage dans le secteur de l'entretien des RAC (20,87 tm). De petites quantités de HCFC-123 sont également utilisées dans l'entretien de chambres froides et le HCFC-124 et le HCFC-142b sont compris dans les mélanges utilisés dans le secteur de l'entretien des RAC.

Secteur de la fabrication des mousses

10. Outre la consommation de HCFC déclarée en vertu de l'Article 7, Panama importe des polyols contenant du HCFC-141b pour la production de mousse en polyuréthane rigide dans les secteurs de la réfrigération et de la construction (blocs, panneaux sandwich en discontinu et aérosols). Il n'y a pas de fabricants de systèmes nationaux et les importations en moyenne entre 2007 et 2009 ont été évaluées à 22,76 tm (2,50 tonnes PAO) de HCFC-141b. Les cinq plus importantes entreprises de fabrication de mousse en polyuréthane rigide ont consommé 87 pour cent de ces importations. Le Tableau 4 présente la consommation par entreprise de HCFC-141b dans les polyols prémélangés importés.

Tableau 4 Entreprises de fabrication de mousse consommant du HCFC-141b dans des polyols prémélangés importés

Entreprise	HCFC-141b dans les polyols prémélangés importés			Moyenne 2007-2009 (tm)
	2007 (tm)	2008 (tm)	2009 (tm)	
Plastifom	11,30	13,80	12,40	12,50
Cangas Trucks	4	4,90	4,40	4,43
Fibropinturas	0,40	0,50	0,40	0,43
Equipment Container Solutions	1,20	1,50	1,30	1,33
Auto Servicio VIT	0,40	0,50	0,40	0,43
Carrocerías ACT, Salazar,	0,80	1	0,90	0,90
Autres	2,41	3	2,76	2,72
TOTAL	20,51	25,20	22,56	22,76
Moyenne 2007-2009	22,76 tm (2,50 tonnes PAO)			

11. Il n'y a actuellement aucune option technique ayant un faible potentiel de réchauffement global (PRG) qui convienne pour remplacer le HCFC-141b dans ces petites entreprises. Vers le milieu de 2012, des options devraient apparaître et être validées et de nouvelles solutions de remplacement seront disponibles.

12. Le PGEH indique qu'une entreprise dont le propriétaire n'est pas visé à l'article 5 prévoit d'installer un système d'extinction à mousse dans la ZLC dans un proche futur. Tous les HCFC introduits dans le pays depuis la ZLC sont contrôlés par le système d'autorisation des importations et des

exportations, et le Gouvernement de Panama propose d'étendre les réglementations pour les importations aux polyols prémélangés contenant du HCFC-141b.

13. Une seule entreprise (Plamosa) utilise une petite quantité de HCFC-22 (7,55 tm) en tant qu'agent de soufflage dans la fabrication de mousse de polystyrène extrudé (XPS) pour l'emballage alimentaire.

Valeur de référence estimée pour la consommation de HCFC

14. La consommation de base des HCFC, déterminée aux fins de conformité est estimée à 24,77 tonnes PAO, en fonction de la consommation de 24,96 tonnes PAO en 2009 et de 24,58 tonnes PAO en 2010 déclarée en vertu de l'Article 7 du Protocole de Montréal.

Stratégie d'élimination des HCFC

15. Le gouvernement de Panama propose d'adopter une méthode par étapes pour accomplir l'élimination totale des HCFC, suivant le calendrier du Protocole de Montréal. Comme indiqué à l'origine, les phases I et II visent à réduire la consommation de HCFC de 14,69 tonnes PAO (soit 60 pour cent de la consommation de base établie) de la façon suivante :

- (a) Réduction de 6,02 tonnes PAO (du niveau de consommation estimé de 30,79 tonnes PAO en 2012) pour réussir le gel de la consommation de HCFC en 2013;
- (b) Réduction de 2,48 tonnes PAO pour atteindre l'objectif des 10 pour cent en 2015; et
- (c) Réduction de 6,19 tonnes PAO pour atteindre l'objectif des 35 pour cent en 2020.

16. La stratégie du PGEH se compose de quatre volets principaux :

- (a) Approche intégrée pour la réduction de HCFC : elle vise à réduire l'utilisation inefficace des HCFC pendant l'entretien, à faire progresser l'adoption de solutions naturelles et à faible PRG, à encourager les décisions économiques de maintenance ou de conversion des équipements utilisant des HCFC pour éviter des conversions ou des remplacements anticipés à l'aide de solutions non désirables;
- (b) Élimination en toute sécurité des HCFC utilisés : fourniture d'une infrastructure de stockage centralisé des réfrigérants pour les HCFC à détruire ultérieurement;
- (c) Assistance globale aux activités de conformité pour les HCFC : adaptation d'un cadre légal concernant les HCFC et l'équipement utilisant des HCFC, établissement de quotas d'importation, formation des agents des douanes pour mettre en œuvre les réglementations sur les importations/exportations des HCFC, et activités de -sensibilisation; et
- (d) Programme de contrôle et de suivi de la mise en œuvre du PGEH.

17. Le PGEH couvrira également le secteur de la fabrication des mousses avec les activités suivantes :

- (a) Élimination des HCFC-141b contenus dans des polyols pré-mélangés importés dans la fabrication des mousses polyuréthane : Conformément à la décision 63/15, le projet sera présenté comme faisant partie de la phase I lorsque des technologies à faible PRG seront avérées économiques et disponibles sur le marché et qu'elles pourront ainsi remplacer le HCFC-141b que ces petites entreprises utilisent. Il éliminera une quantité estimée de 24,8

tm (2,73 tonnes PAO) de HCFC-141b, qui représente la consommation prévue pour 2012; et

- (b) Réglementations pour mettre en vigueur l'élimination des HCFC : Le système d'autorisation et de quotas sera étendu aux polyols prémélangés contenant du HCFC-141b pour limiter et en dernier lieu interdire les importations une fois le sous-secteur converti. En outre, à l'aide de la réglementation sur les importations de HCFC-22, le Gouvernement de Panama prévoit d'encourager l'entreprise Plamosa (non admissible à un financement) de convertir sa production de mousse XPS à des solutions à base de HCFC, à ses propres frais.

Coût du PGEH

18. Le coût total des phases I et II du PGEH pour le Panama a été estimé à 2 180 000 \$ US pour parvenir à la réduction de 35 pour cent de la consommation de HCFC d'ici 2020. Le Gouvernement de Panama demande 1 361 269 \$ US de ce montant, ce qui inclut 1 162 769 \$ US pour le secteur de l'entretien RAC présenté à cette réunion, et un montant de 198 500 \$ US, valeur estimée pour la composante mousses à présenter à la prochaine réunion. La décomposition des coûts est présentée dans le Tableau 5.

Tableau 5: Coût total des phases I et II du PGEH pour le Panama, comme présenté

Composant	Activité	Agence	Coût du PGEH		Fonds demandés	
			Phase I	Phase II	Phase I	Phase II
Approche intégrée pour la réduction de HCFC	Formation pour le secteur de la réfrigération (bonnes pratiques, R&R et conversion)	PNUD	340 000	410 000	222 727	186 955
	Programme de récupération et de recyclage des réfrigérants	PNUD	100 000	100 000	65 508	45 599
	Programme pour les plans de conservation et de conversion de l'utilisateur final	PNUD	60 000	100 000	39 305	45 599
	Assistance technique pour la conversion dans les secteurs clé	PNUD	0	200 000	0	91 198
Élimination en toute sécurité des HCFC	Programme pour le stockage des SAO indésirables	PNUD	25 000	25 000	16 377	11 400
Assistance globale pour la conformité concernant les HCFC	Révision du cadre légal	PNUE	25 000	25 000	16 377	11 400
	Contrôle des réfrigérants et de l'équipement utilisant des HCFC	PNUE	160 000	160 000	104 813	72 958
	Activités de sensibilisation	PNUE	0	0	0	0
Mise en œuvre des HCFC, programme de contrôle et de suivi		PNUD	200 000	250 000	116 277	116 277
Totaux par phase			910 000	1 270 000	581 384	581 386
Coût total et total demandé			2 180 000		1 162 769	
Mousses	Élimination des HCFC-141 contenus dans des polyols pré-mélangés importés	PNUD	198 500 (*)		198 500 (*)	
Global total (coût total et coût demandé)			2 378 500		1 361 269	

(*) À titre indicatif, le financement réel à déterminer lors de la soumission du projet en fonction de l'admissibilité des entreprises et de la technologie de remplacement choisie.

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

19. Le Secrétariat a évalué le PGEH présenté pour le Panama à la lumière des lignes directrices sur la préparation des PGEH (décision 54/39), des critères de financement de l'élimination des HCFC du secteur de la consommation convenus lors de la 60^e réunion (décision 60/44), des décisions subséquentes concernant les PGEH, et du plan d'activités de 2011-2014 du Fonds multilatéral. Le Secrétariat a examiné les questions d'ordre technique et financier avec le PNUD, qui ont été résolues de la façon indiquée ci-après.

Objectifs du PGEH

20. Notant que le Gouvernement de Panama avait présenté les phases I et II du PGEH, le Secrétariat a attiré l'attention du PNUD sur le fait que l'actuelle valeur de référence estimée de 430,6 tm, soit supérieure à 360 tm, signifie que le Panama est classé comme étant un pays à fort volume de consommation (non-PFV) pour lequel le financement admissible selon la décision 60/44 n'est disponible que pour les objectifs d'élimination jusqu'en 2015. Il fut donc convenu de ne retenir que la phase I du PGEH dans la présentation pour traiter la réduction de 10 pour cent d'ici 2015.

Point de départ pour la réduction globale durable de la consommation de HCFC

21. Le Gouvernement de Panama a accepté d'établir son point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC à 27,27 tonnes PAO, composé de la valeur de référence estimée de 24,77 tonnes PAO, calculée à l'aide de la consommation réelle de 24,96 tonnes PAO et de 24,58 tonnes PAO déclarées pour 2009 et 2010, respectivement, en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal, plus la moyenne des HCFC-141b contenus dans des polyols pré-mélangés importés pour 2007-2009 (2,50 tonnes PAO).

Questions liées au secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

22. Le Secrétariat a pris note de l'ensemble des activités proposées dans le PGEH concernant le secteur de l'entretien, et discuté avec le PNUD laquelle de ces activités devrait être effectuée en priorité en raison de la nécessité de retirer la phase II de la présentation. Au cours de la discussion sur les priorités pour la phase I, le PNUD a expliqué qu'un support légal immédiat était nécessaire pour assurer la mise en place des quotas d'importation de HCFC et commencer à réglementer les importations des équipements utilisant des HCFC. Le PNUD a également indiqué que le programme de formation s'ajoutera au programme de certification commencé dans le plan national d'élimination des CFC (833 techniciens sur les 2 500 dans le pays sont aujourd'hui certifiés) et le projet de récupération et de recyclage se concentrera sur le maintien de l'infrastructure existante (59 des 70 unités réparties dans les projets précédents ont été repérées, 43 fonctionnent, 16 ont besoin de réparations). La composante liée à la destruction des SAO a été retirée et seules les activités portant sur la maintenance de l'infrastructure de stockage ont été retenues en tant que partie du projet de récupération et recyclage.

23. Notant que plusieurs activités incluaient des conversions de l'équipement RAC à des réfrigérants de substitution pas encore déterminés ou pas encore disponibles sur le marché, il fut convenu de réduire les conversions et les reconversions pendant la phase I et de donner plutôt la priorité à l'extension de la durée de vie de l'équipement existant, à la réduction des quantités de HCFC-22 utilisé dans l'entretien, au contrôle des fuites et à de meilleures pratiques d'entretien à l'aide de la formation, et des opérations de récupération et de recyclage. Cela donnerait le temps de mieux comprendre les solutions de remplacement venant d'apparaître et de les rendre aptes à une utilisation dans les futures phases des conversions et reconversions des HCFC.

24. Il fut également convenu que l'élimination de l'utilisation du HCFC-141b importé en gros pour les systèmes de flushing dans le secteur de l'entretien (2,30 tonnes PAO) était un moyen économique d'assurer des réductions rapides des HCFC dans les premières années de la mise en œuvre du PGEH, et qu'elle devrait être effectuée en priorité parce qu'il s'agit d'émissions. Le Gouvernement de Panama s'engage à interdire l'importation de HCFC-141b en gros après l'introduction de solutions de remplacement pour le flushing dans la phase I. Le Tableau 6 présente les activités acceptées pour la phase I du PGEH dans le secteur de l'entretien RAC

Tableau 6. Activités acceptées pour la phase I du PGEH dans le secteur de l'entretien RAC

Activités	Répercussions
Formation pour le secteur de la réfrigération (bonnes pratiques, R&R et conversion)	2,48
Programme de récupération et de recyclage des réfrigérants	
Programme pour les plans de conservation et de conversion de l'utilisateur final	
Révision du cadre légal incluant les réglementations concernant les réfrigérants et les équipements à base de HCFC	2,30
Élimination du HCFC-141b dans le flushing et le nettoyage des circuits durant l'entretien	
Total	4,78

Questions liées au secteur des mousses

25. En expliquant la nécessité de convertir les entreprises de mousses à une technologie de remplacement au cours de la phase I, le PNUD a indiqué que l'un des principes du PGEH pour cette phase était de fournir une assistance technique et financière et une politique pour la conversion de ce secteur, qui sera complétée par une extension de l'interdiction des importations de HCFC-141b pour inclure le HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés. Le Secrétariat a indiqué que la consommation de référence pour ce projet serait la consommation moyenne entre 2007 et 2009 de 2,50 tonnes PAO et non pas la consommation estimée pour 2012 de 2,73 tonnes PAO. Il a également précisé que le niveau des fonds alloué à ce projet dans la présentation du PGEH (198 500 \$ US) était une valeur indicative, étant donné que le financement réel serait déterminé au moment de la soumission du projet en fonction de l'admissibilité des entreprises et de la technologie de remplacement sélectionnée.

26. En ce qui concerne l'entreprise consommant du HCFC-22 dans le secteur des mousses XPS, le PNUD a expliqué que le Gouvernement de Panama ne pouvait pas forcer l'entreprise à effectuer la conversion au cours de la phase I puisqu'elle n'était pas directement une importatrice de HCFC-22 et qu'elle n'est pas admissible à un financement. Il prévoit toutefois que les mesures de contrôle des importations de HCFC-22 établies par le PGEH obligeront en fin de compte l'entreprise à effectuer la conversion.

Coût global révisé de la phase I du PGEH

27. Le coût global révisé de la phase I du PGEH est indiqué au Tableau 7.

Tableau 7. Coût global révisé de la phase I du PGEH du Panama

Activités proposées	Répercussions	\$ US
Formation pour le secteur de la réfrigération (bonnes pratiques, R&R et conversion)	2,48	87 645
Programme de récupération et de recyclage des réfrigérants		35 000
Programme pour les plans de conservation et de conversion de l'utilisateur final		10 000
Révision du cadre légal incluant les réglementations concernant les réfrigérants et les équipements à base de HCFC		70 000
Élimination du HCFC-141b dans le flushing et le nettoyage des circuits durant l'entretien	2,30	93 900
Mise en œuvre des HCFC, programme de contrôle et de suivi		39 000
Total	4,78	335 545
Élimination des HCFC-141 contenus dans des polyols pré-mélangés importés	2,50	à déterminer(*)

(*) Le financement réel à déterminer lors de la soumission du projet en fonction de l'admissibilité des entreprises et de la technologie de remplacement choisie.

28. Comme l'ensemble révisé des activités proposées par le PNUD pour être incluses dans la phase I du PGEH représentent 19 pour cent de la valeur de référence estimée, le Secrétariat a attiré l'attention du PNUD sur les discussions et les décisions prises sur cette question à la 63e et à la 64e réunion au cours desquelles le Comité exécutif avait indiqué que dans les cas où le PGEH proposait de traiter plus de 10 pour cent de la valeur de référence d'ici 2015, le gouvernement concerné devrait accepter de prolonger son engagement au delà de 2015. Il a été tenu compte de cet engagement dans les décisions approuvant ce type de PGEH. Dans son exposé des raisons de proposer des activités pour réduire la consommation de HCFC au delà de 10 pour cent de la consommation de base, le PNUD a fait état de l'augmentation des importations d'équipement dans le secteur RAC utilisant des HCFC à un taux annuel compris entre 12 et 15 pour cent, due à la forte croissance économique du pays dans les quatre dernières années, ce qui a entraîné l'expansion de l'infrastructure (y compris la construction du métro) et l'augmentation du nombre de foyers utilisant un équipement de climatisation. La demande accrue de HCFC-22 pourrait être partiellement réduite par les mesures de politique et l'assistance technique proposées dans le PGEH, mais des mesures supplémentaires devraient être mises en place pour assurer la conformité au gel et à la réduction de 10 pour cent à court terme. L'assistance technique proposée pour l'élimination de l'utilisation du HCFC-141b importé en gros pour les systèmes de flushing dans le secteur de l'entretien (2,30 tonnes PAO) était un moyen économique d'assurer des réductions rapides des HCFC dans les premières années de la mise en œuvre du PGEH. La proposition d'inclure des activités pour réduire les HCFC au-delà de 10 pour cent devrait donc aider le Panama à atteindre les objectifs de 2013 et 2015 et assurer que la conformité accomplie soit maintenue.

29. Le PNUD a également fait part de la déclaration du Gouvernement de Panama que le Panama a toujours respecté ses obligations à l'égard du Protocole de Montréal et qu'il continuera à s'y conformer. Le Gouvernement a également indiqué que, comme par le passé, il prendrait en charge, avec les parties prenantes, les coûts supplémentaires nécessaires pour les activités de conformité aux obligations du Protocole de Montréal.

Incidence sur le climat

30. Les activités d'assistance technique proposées dans le PGEH, qui incluent l'amélioration des pratiques d'entretien et l'application des mesures de contrôle des importations de HCFC, réduiront la quantité de HCFC-22 utilisé pour l'entretien dans la réfrigération. Chaque kilogramme (kg) de HCFC-22 qui n'est pas émis grâce à de meilleures pratiques de réfrigération entraîne une économie d'environ 1,8 tonne d'équivalent CO₂. Une évaluation préliminaire de l'incidence sur le climat, calculée par le Panama dans son PGEH, révèle que l'élimination de 20,87 Tm de HCFC-141b utilisé pour l'entretien des

systèmes de réfrigération éviterait l'émission annuelle de 15 131 tonnes d'équivalent CO₂. Ce chiffre est supérieur à l'incidence potentielle du PGEH sur le climat de 7 102 tonnes d'équivalent CO₂, indiquée dans le plan d'activités de 2011-2014, parce qu'il n'incluait pas dans cette période l'élimination du HCFC-141b dans l'entretien.

31. Une prévision plus précise de l'incidence sur le climat des activités dans le secteur de l'entretien n'est pas disponible actuellement. Cette incidence pourrait être établie par une évaluation des rapports de mise en œuvre, en comparant, *entre autres*, les quantités de réfrigérants utilisés annuellement à partir du début de la mise en œuvre du PGEH, les quantités de réfrigérants déclarés comme récupérés et recyclés, le nombre de techniciens formés et les équipements à base de HCFC-22 convertis.

Cofinancement

32. En réponse à la décision 54/39h) sur les mesures incitatives potentielles et les possibilités de ressources supplémentaires afin de maximiser les avantages que les PGEH apportent à l'environnement conformément au paragraphe 11 b) de la décision XIX/6 de la dix-neuvième Réunion des Parties, le PNUD a expliqué que le pays s'efforcera d'explorer des sources de cofinancement avec le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) et d'autres parties bilatérales, en tenant compte du fait que, en raison du cycle normal des projets d'assistance bilatérale ou avec le FEM, le processus d'approbation pour toute demande qui leur est adressée dure au moins deux ans. Aucune source locale de cofinancement n'a été recherchée.

Plan d'activités du Fonds multilatéral pour la période 2010-2014

33. Le PNUD et le PNUE demandent 335 545 \$ US plus les coûts d'appui pour la mise en œuvre de la phase I du PGEH. Le montant total de 320,814 \$ US requis pour la période 2011-2014, incluant les coûts d'appui, est légèrement supérieur à celui inscrit dans le plan d'activités, parce que la phase I vise plus de 10 pour cent de la consommation de base.

Projet d'accord

34. Un projet d'accord entre le Gouvernement de Panama et le Comité exécutif pour l'élimination des HCFC figure à l'annexe I du présent document.

RECOMMANDATION

35. À la lumière des observations du Secrétariat reportées précédemment, notamment dans le paragraphe 28, le Comité exécutif peut souhaiter envisager :

- (a) Approuver, en principe, la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Panama pour la période 2011 à 2015 pour accomplir la réduction de 10 pour cent de la consommation de HCFC, au montant de 364 561 \$ US, comprenant 265 545 \$ US et les coûts d'appui d'agence de 19 916 \$ US pour le PNUD, et 70 000 \$ US, plus les coûts d'appui d'agence de 9 100 \$ US pour le PNUE ;

- (b) Noter que le Gouvernement de Panama a accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC une valeur de référence estimée de 24,77 tonnes PAO, évaluée à partir de la consommation réelle de 24,96 tonnes PAO pour 2009 et de 24,58 tonnes PAO pour 2010, déclarée en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal, plus 2,5 tonnes PAO de HCFC-141b contenu dans des systèmes de polyols pré-mélangés importés, soit un total de 27,27 tonnes PAO;
- (c) Déduire 4,78 tonnes PAO de HCFC du point de départ pour la réduction globale durable de la consommation des HCFC ;
- (d) Approuver le projet d'accord entre le Gouvernement de Panama et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, tel que contenu dans l'annexe I au présent document ;
- (e) Demander au Secrétariat du Fonds, lorsque les données de la valeur de référence seront connues, de mettre à jour l'Appendice 2-A de l'accord en incluant les chiffres de la consommation maximale admissible et d'informer le Comité exécutif des niveaux de consommation maximale admissible qui en résultent; et
- (f) Approuver la première tranche de la phase I du PGEH pour le Panama et le plan de mise en œuvre correspondant, au montant de 182,281 \$ US, comprenant 132 773 \$ US et les coûts d'appui d'agence de 9 958 \$ US pour le PNUD et 35 000 \$ US, plus les coûts d'appui d'agence de 4 550 \$US pour le PNUE.

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU PANAMA ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES

1. Le présent accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Panama (le « pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « substances ») à un niveau durable de 22,29 tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2015 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal, étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, lorsque la consommation de référence aura été établie en fonction des données communiquées en vertu de l'article 7.

2. Le pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les substances. Il consent, en acceptant le présent accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3, 4.3.3, 4.4.3, 4.5.3 et 4.6.3 (consommation restante admissible).

3. Si le pays se conforme aux obligations définies dans le présent accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le pays convient de mettre en œuvre le présent accord selon les plans sectoriels d'élimination des HCFC proposés. Conformément au paragraphe 5b) du présent accord, le pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A du présent accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :

- a) Le pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent accord. Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées;
- b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;

- c) Le pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;
- d) Le pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre, sous la forme indiquée à l'appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues; et
- e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent accord.

6. Le pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.

7. Le Comité exécutif accepte que le pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'appendice 1-A.

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, soit dans un plan annuel de mise en œuvre, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, soit dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre existant à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - i) des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - ii) des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent accord;
 - iii) des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches; et
 - iv) la fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être

intégrées au plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre suivant; et

- c) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent accord.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
- b) Le pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du plan.

9. Le pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent accord. Le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'agence principale ») et le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution coopérante (« l'agence coopérante ») sous la supervision de l'agence principale en ce qui concerne les activités du pays prévues en vertu du présent accord. Le pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent accord.

10. L'agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'agence coopérante afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'agence coopérante soutiendra l'agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'appendice 6B sous la coordination d'ensemble de l'agence principale. Cette dernière et l'agence coopérante sont parvenues à une entente sur les dispositions concernant la planification inter-agences, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'agence principale et à l'agence coopérante les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le pays ne respecte pas les objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du pays au présent accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le pays.

13. Le pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'agence principale et de l'agence coopérante afin de faciliter la mise en œuvre du présent accord. En particulier, il permettra à l'agence principale et à l'agence coopérante d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement de la phase I du PGEH et de l'accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximum autorisée est spécifié dans l'appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1-A), 1b), 1d) et 1e) de l'appendice 4-A continueront jusqu'à la date d'achèvement à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de la consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	22,24
HCFC-141b	C	I	2,30
HCFC-142b	C	I	0,18
HCFC-123	C	I	0,05
HCFC-124	C	I	0,01
HCFC-141b (1)	C	I	2,50
Total			27,27

(1) HCFC141b contenu dans des polyols prémélangés importés (Appendice 8-A)

APPENDICE 2-A : OBJECTIFS ET FINANCEMENT

Ligne	Détails	2011	2012	2013	2014	2015	Total	
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	s.o.	s.o.	24,77	24,77	22,29	s.o.	
1.2	Consommation totale maximale admissible des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	s.o.	s.o.	24,77	24,77	22,29	s.o.	
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUD) (\$US)	132 773	0	100 907	0	31 865	265 545	
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	9 958	0	7 568	0	2 390	19 916	
2.3	Financement convenu pour l'agence coopérante (PNUE) (US \$)	35 000	0	26 600	0	8 400	70 000	
2.4	Coûts d'appui pour l'agence coopérante (\$US)	4 550	0	3 458	0	1 092	9 100	
3.1	Total du financement convenu (\$US)	167 773	0	127 507	0	40 265	335 545	
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	14 508	0	11 026	0	3 482	29 016	
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	182 281	0	138 533	0	43 747	364 561	
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 convenue d'éliminer aux termes du présent accord (tonnes PAO)							2,48
4.1.2	Élimination du HCFC-22 à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)							s.o.
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)							19,76
4.2.1	Élimination totale du HCFC-141b convenue d'éliminer aux termes du présent accord (tonnes PAO)							2,30
4.2.2	Élimination du HCFC-141b à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)							s.o.
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)							0,00
4.3.1	Élimination totale du HCFC-142b convenue d'éliminer aux termes du présent accord (tonnes PAO)							s.o.
4.3.2	Élimination du HCFC-142b à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)							s.o.
4.3.3	Consommation restante admissible de HCFC-142b (tonnes PAO)							0,18
4.4.1	Élimination totale du HCFC-123 convenue d'éliminer aux termes du présent accord (tonnes PAO)							s.o.
4.4.2	Élimination du HCFC-123 à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)							s.o.
4.4.3	Consommation restante admissible de HCFC-123 (tonnes PAO)							0,05
4.5.1	Élimination totale du HCFC-124 convenue d'éliminer aux termes du présent accord (tonnes PAO)							s.o.
4.5.2	Élimination du HCFC-124 à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)							s.o.
4.5.3	Consommation restante admissible de HCFC-124 (tonnes PAO)							0,01
4.6.1	Élimination totale du HCFC-141b dans des polyols prémélangés convenue d'éliminer aux termes du présent accord (tonnes PAO)							s.o.
4.6.2	Élimination du HCFC-141b dans des polyols prémélangés à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)							s.o.
4.6.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b dans des polyols prémélangés (tonnes PAO)							2,50

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la première réunion de l'année indiquée à l'appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies pour chaque année civile, sur les progrès réalisés depuis l'année antérieure au rapport précédent, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit inclure l'élimination des SAO qui résulte directement de la mise en œuvre des activités, par substance, et les technologies de remplacement utilisées ainsi que l'introduction des solutions de remplacement, pour permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif des informations sur les changements qui en résultent dans les émissions qui touchent le climat. Le rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport aux plans annuels de mise en œuvre soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent accord, ou autres changements. Le rapport narratif doit couvrir toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.
- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre inclusivement jusqu'à l'année de la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant l'interdépendance des activités et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données contenues dans le plan doivent être fournies pour chaque année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'accord. Elle doit également spécifier et expliquer en détails de tels changements apportés au plan d'ensemble. Cette description des activités futures peut être présentée dans le cadre du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus.
- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports annuels de mise en œuvre et les plans annuels de mise en œuvre, soumises à travers une base de données en ligne. Ces informations quantitatives qui doivent être soumises pour chaque année civile avec chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (paragraphe 1 c) ci-dessus), le plan annuel de mise en œuvre et toute autre modification apportée au plan d'ensemble et couvriront les mêmes périodes et activités.

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 e) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Le Ministère de la santé sera responsable de la surveillance globale du PGEH par l'intermédiaire de sa Direction générale de la santé et la Sous-direction de la santé environnementale, qui dirigent l'Unité nationale d'ozone.

2. Les activités de suivi des opérations seront exécutées dans le cadre du projet de mise en œuvre, de surveillance et de contrôle du PGEH et comprendront la mise en œuvre de tous les projets du PGEH ; la surveillance régulière de la mise en œuvre et des résultats des projets, la production de rapports périodiques sur les résultats des projets afin de favoriser les mesures de correction, la présentation de rapports intérimaires sur les projets au Comité exécutif et le suivi régulier des développements et des tendances du marché aux niveaux national et international.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les suivantes :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du pays;
- b) Aider le pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'appendice 4-A;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'appendice 4-A;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'agence coopérante;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- g) Exécuter les missions de supervision requises;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes;

- i) Coordonner les activités de l'agence coopérante et veiller à la séquence appropriée des activités;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'accord, déterminer, en consultation avec le pays et l'agence coopérante, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au pays reposent sur l'utilisation des indicateurs; et
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'agence principale sélectionnera et chargera une entité indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'accord et paragraphe 1 b) de l'appendice 4-A.

APPENDICE 6B : RÔLE DE L'AGENCE COOPÉRANTE

1. L'agence coopérante sera responsable d'une série d'activités. Ces activités sont précisées plus en détail dans le plan d'ensemble et incluent au moins les suivantes :

- a) Fournir une assistance pour l'élaboration de politiques, si nécessaire;
- b) Assister le pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'agence coopérante et en faire part à l'agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités; et
- c) Fournir des rapports sur ces activités à l'agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTION DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 140 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A.

APPENDICE 8-A : DISPOSITIONS PROPRES AU SECTEUR

1. Conformément aux décisions 61/47 et 63/15, un projet visant à éliminer la consommation de 22,76 tm (2,50 tonnes PAO) de HCFC-141b contenu dans des polyols prémélangés sera présenté à la phase I du PGEH, lorsqu'une technologie efficiente et à faible potentiel de réchauffement de la planète aura fait ses preuves et sera disponible sur le marché pour remplacer le HCFC-141b utilisé par les petites entreprises.
